



Ivry-sur-Seine, le 18 avril 2023

Note aux structures Points divers assurance fédérale

NE/AL/23086

Vous trouverez ci-dessous un certain nombre d'informations (promises ou additionnelles) concernant l'assurance fédérale et l'organisation des séjours.

Sommaire

1. ORGANISATION DE SÉJOURS PAR LES CLUBS ET PARTICIPATION ÉVENTUELLE DE NON LICENCIÉS	2
1.1. Qu'est-ce qu'un séjour ?	2
1.2. Couverture par l'assurance fédérale	2
1.3. Respect des dispositions du Code du tourisme	2
1.4. Que risque un club qui organiserait malgré tout des voyages et séjours auxquels participeraient des non licenciés de la Fédération ?	3
1.5. Quid des clubs omnisports : quels adhérents peuvent-ils emmener en séjour ?	3
2. DATES DE VALIDITÉ DES LICENCES ET DE L'ASSURANCE FÉDÉRALE	3
2.1. Validité de l'adhésion à la Fédération	3
2.2. Validité de l'assurance fédérale	3
• Renouvellement d'une licence avec formule d'assurance identique	4
• Renouvellement d'une licence avec formule d'assurance différentes	4
• Renouvellement d'une licence à partir du 01/03/N+1	4
2.3. Notion de "saison" dans le fichier fédéral	4
3. ASSURANCE RC DES REMORQUES ROUTIÈRES TRACTÉES PAR UN VÉHICULE DE LOCATION	5
4. CAS DES PERSONNES LICENCIÉES DANS PLUSIEURS CLUBS DE LA FÉDÉRATION	5
5. CAMPAGNES DE SENSIBILISATION À LA SOUSCRIPTION DES OPTIONS A ET B	5
6. COMMUNICATION DE TRACES GPX SUR INTERNET	6
7. COUVERTURE D'ASSURANCE POUR LES GRANDS VOYAGES	6
8. ENQUÊTE SUR LA COUVERTURE ASSURANTIELLE DES REMORQUES ATELÉES AU VÉLO ET LES SACOCHES	6

Merci de relayer ces informations auprès des clubs de votre territoire. La Commission nationale Assurance reste à votre disposition. Bonne lecture.

Nicolas EDUIN

Président de la Commission Assurance

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
DE CYCLOTOURISME

12, rue Louis Bertrand
CS 80045
94207 Ivry-sur-Seine Cedex

Tél. : 01 56 20 88 88

info@ffvelo.fr - www.ffvelo.fr

1. ORGANISATION DE SÉJOURS PAR LES CLUBS ET PARTICIPATION ÉVENTUELLE DE NON LICENCIÉS

Les clubs affiliés à la Fédération française de cyclotourisme sont des associations Loi 1901 à but non lucratif. L'organisation de voyages et de séjours est une activité réglementée (au même titre que, par exemples, la médecine, le courtage d'assurance ou encore la profession d'avocat) soumise à un certain nombre de règles. Les clubs bénéficient d'une dérogation, mais à certaines conditions et notamment celle de réserver la participation à leurs seuls membres licenciés à la Fédération. Pas de personnes extérieures admises, donc (conjoint, enfants, amis...). Les raisons sont expliquées ci-dessous.

1.1. Qu'est-ce qu'un séjour ?

Le forfait touristique (dit séjour) est la combinaison, par un seul professionnel, d'au moins deux types différents de service de voyage aux fins d'un même voyage, dépassant 24h ou incluant une nuitée, proposée, vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris ou à un prix total.

Ce qui constitue un service de voyage ou de séjour :

- le transport de passagers,
- l'hébergement hors transport et sans but résidentiel,
- la location de véhicules nécessitant un permis de conduire,
- et tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante des trois précédents et qui n'est pas produit par l'auteur du forfait.

1.2. Couverture par l'assurance fédérale

Le contrat d'assurance fédéral a vocation à ne couvrir que les licenciés, hormis des cas bien spécifiques prévus par le contrat pour répondre aux obligations du Code du sport (options A, B/B+ et contrat "RC Chapeau"). Les clubs voient leur Responsabilité Civile couverte par le contrat d'assurance fédéral lorsqu'ils sont "organiseurs occasionnels de voyages et de séjours". Les clauses prévues au contrat sont très claires : ne sont couverts que les voyages et séjours organisés exclusivement en faveur des adhérents du club licenciés à la Fédération.

Un club ne devrait pas avoir en son sein d'adhérent non licencié, car l'article 6 des statuts fédéraux prévoit que tous les adhérents du club doivent être licenciés à la Fédération.

1.3. Respect des dispositions du Code du tourisme

Les organisateurs professionnels de voyages et de séjours sont soumis à un certain nombre d'obligations prévues par le Code du tourisme (articles L 211-1, L 211-2 et L 211-18 du Code du tourisme modifié par l'Ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 entrée en vigueur au 01/07/2018). La réglementation s'applique aux personnes physiques ou morales qui élaborent et vendent ou offrent à la vente d'une part des forfaits touristiques combinant des services de voyage et d'autre part des prestations de voyage liées.

Ces dispositions prévoient l'obligation de l'immatriculation au registre de l'agence ATOUT France. Pour être immatriculé, il convient de disposer d'une caution financière suffisante et d'une assurance professionnelle couvrant la Responsabilité Civile (article L 211 - 18-I-II Code du tourisme). Par ailleurs, les professionnels du tourisme facturent la TVA et sont imposés sur les bénéfices.

Sont dispensés de ces obligations :

- Les associations sans but lucratif appartenant à une fédération s'en portant garant à la condition que cette dernière soit elle-même immatriculée (article L 211-18 III du Code du tourisme). La Fédération est bien immatriculée au registre Atout France sous le numéro IM094100034. Les clubs ou comités qui souhaiteraient bénéficier de l'immatriculation Atout France de la Fédération, afin d'ouvrir leurs séjours à des licenciés de la Fédération d'autres clubs, doivent contacter le siège fédéral (Patricia LEROUX p.leroux@ffvelo.fr).

- les associations et organismes qui ne proposent des forfaits touristiques qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement (article L 211-1-IV du Code du tourisme). C'est le cas de l'immense majorité des clubs affiliés à la Fédération française de cyclotourisme.

1.4. Que risque un club qui organiserait malgré tout des voyages et séjours auxquels participeraient des non licenciés de la Fédération ?

Un club qui accueillerait des non licenciés au sein d'un voyage ou d'un séjour s'exposerait aux sanctions suivantes :

- **Non prise en charge d'un éventuel sinistre** mettant en cause sa Responsabilité Civile "Organisateur Occasionnel de Voyages et de Séjours" par notre assureur fédéral. Les conséquences financières d'un tel sinistre devraient alors être financièrement assumées par les finances du club.
- **Sanctions pénales** : un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article L211-23 du Code du tourisme modifié par ordonnance n° 2016-301 du 14/3/2016).

1.5. Quid des clubs omnisports : quels adhérents peuvent-ils emmener en séjour ?

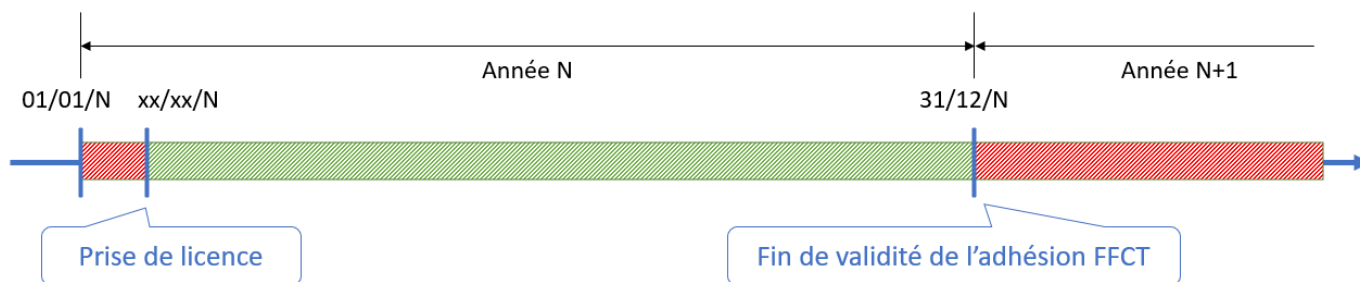
Les clubs omnisports peuvent proposer des voyages et des séjours pour leurs adhérents uniquement (les non adhérents ne sont donc pas admis) quelle que soit la section dans laquelle ils sont licenciés. Ils devront néanmoins se préoccuper de la couverture d'assurance de leur Responsabilité Civile en tant que "Organisateur occasionnel de Voyages et de Séjours", car celle de la Fédération ne pourra pas fonctionner.

2. DATES DE VALIDITÉ DES LICENCES ET DE L'ASSURANCE FÉDÉRALE

Il semble que des interrogations subsistent concernant la validité de la licence fédérale et de sa couverture d'assurance. Nous rappelons ci-dessous les règles en vigueur depuis de nombreuses années.

2.1. Validité de l'adhésion à la Fédération

L'adhésion débute le jour de la prise de la licence et se termine le 31 décembre de cette même année

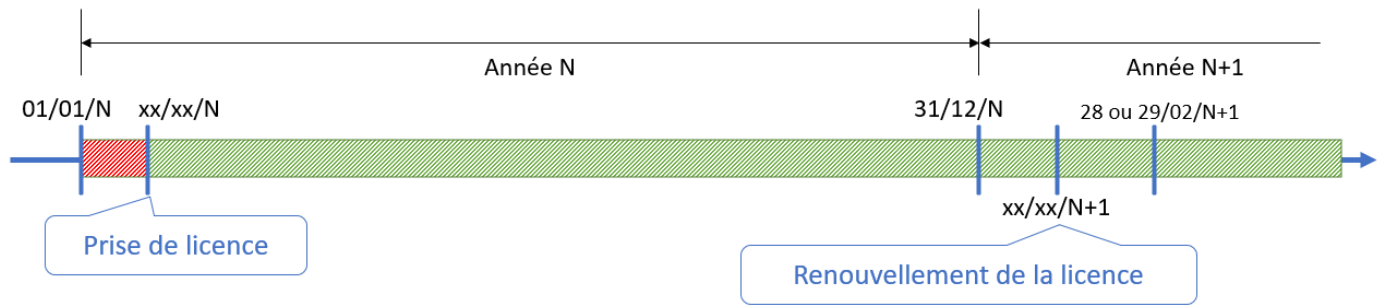


2.2. Validité de l'assurance fédérale

L'assurance fédérale est valable du jour où la licence est prise l'année N (attention pour les clubs : saisissez bien les licences au jour le jour !) jusqu'au 31 décembre N. Les garanties d'assurances sont prolongées à l'identique du 1^{er} janvier N+1 jusqu'au 28 ou 29 février inclus de l'année N+1 afin de permettre les formalités de ré-affiliation. Cette prolongation n'a lieu que si la licence est effectivement reprise. Ainsi un licencié l'année N n'est plus assuré à compter du 1^{er} janvier N+1 s'il ne reprend pas sa licence en N+1.

- **Renouvellement d'une licence avec formule d'assurance identique**

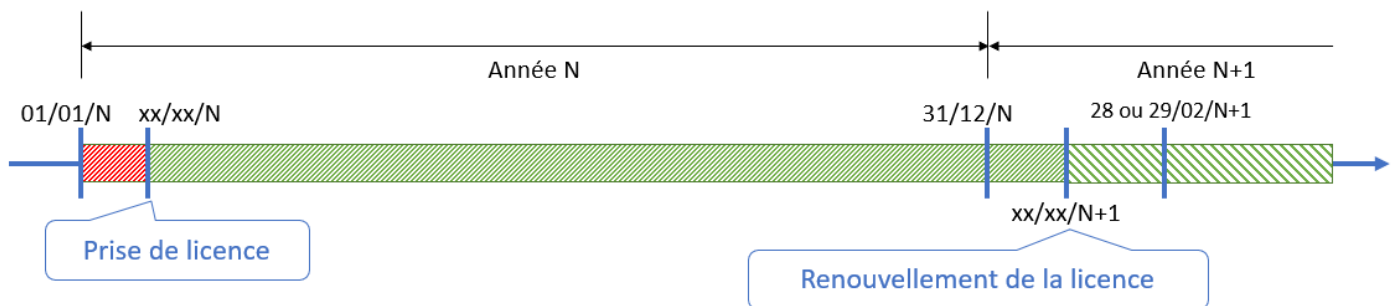
En cas de renouvellement de la licence avec une formule d'assurance identique, la garantie est maintenue du 01/01/N+1 au 28 ou 29/02/N+1 le temps que le licencié renouvelle sa licence à condition qu'il la renouvelle.



Ainsi, tout sinistre survenu entre le 01/01/N+1 et le xx/xx/N+1 (si cette date est située avant le 28 ou 29/02/N+1) sera couvert si le licencié renouvelle sa licence N+1

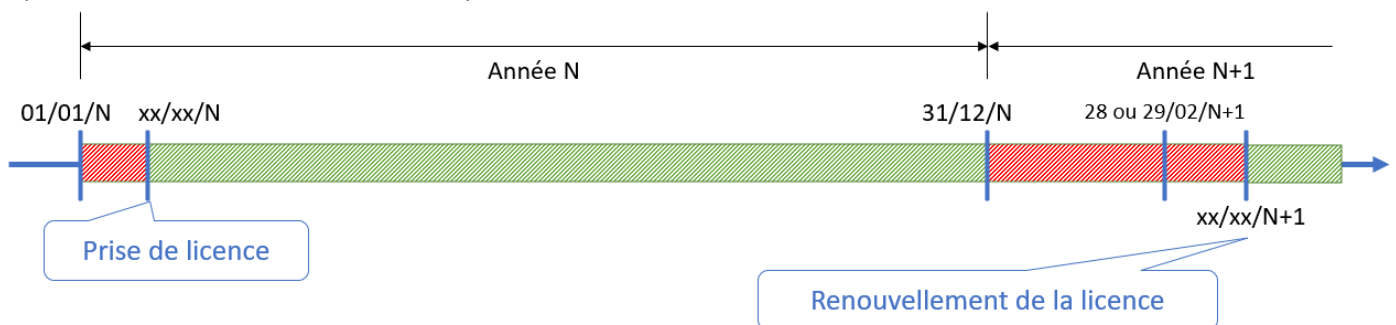
- **Renouvellement d'une licence avec formule d'assurance différentes**

En cas de renouvellement de la licence entre le 01/01/N+1 et le 28 ou 29/02/N+1, si le licencié change de formule d'assurance (exemple : passage de Petit Braquet à Grand Braquet), les nouvelles garanties prennent effet au jour du renouvellement de la licence.



- **Renouvellement d'une licence à partir du 01/03/N+1**

Si le licencié renouvelle sa licence à partir du 01/03/N+1, alors tout accident survenu entre le 01/01/N+1 et la date à laquelle il renouvelle sa licence ne sera pas couvert.



2.3. Notion de "saison" dans le fichier fédéral

Dans le système informatique fédéral est présente la notion de "saison". En milieu du mois de décembre N, après la période d'interruption annuelle pour mise à jour, la saison N+1 est ouverte. Toute licence pour N+1 peut être saisie jusqu'au 30/11/N+1.

Cette notion de "saison" est totalement indépendante de la date de validité de l'adhésion à la Fédération et de l'assurance fédérale.

3. ASSURANCE RC DES REMORQUES ROUTIÈRES TRACTÉES PAR UN VÉHICULE DE LOCATION

Certains clubs louent des véhicules auprès de loueurs professionnels et y attellent une remorque afin de transporter bagages et/ou vélos.

Si la couverture de la Responsabilité Civile (RC) de la remorque est couverte par l'assurance du véhicule tracteur (remorques d'un PTAC - Poids Total Autorisé en Charge - inférieur à 750 Kg) il n'en demeure pas moins que cette couverture étendue à la remorque est un usage pratiqué dans les compagnies d'assurances.

Ainsi, il nous a été signalé que de nombreux loueurs professionnels refusaient de couvrir la Responsabilité Civile des remorques en extension de l'assurance du véhicule de location. Cette pratique est malheureusement légale et le loueur est dans son bon droit.

Les clubs doivent donc se tourner vers Amplitude Assurances ou vers l'assureur de leur choix afin de couvrir cette Responsabilité Civile (nous vous déconseillons formellement de prendre la route sans cette couverture RC des remorques). Les propositions des éventuels assureurs risquent d'être une couverture à l'année et non prorata temporis de la durée d'utilisation, ceci afin d'avoir une prime encaissée suffisante à la couverture d'un éventuel sinistre.

Nous rappelons qu'en revanche, la couverture RC des remorques (PTAC inférieur à 750 Kg) ne pose pas de difficulté pour les remorques attelées au véhicule appartenant au club ou à un bénévole (informer néanmoins l'assureur du véhicule). Notre contrat fédéral dispose d'une option payante pour la couverture des dommages subis (RC exclue) par les remorques appartenant aux structures et aux vélos transportés.

4. CAS DES PERSONNES LICENCIÉES DANS PLUSIEURS CLUBS DE LA FÉDÉRATION

Certaines personnes peuvent être adhérentes de plusieurs clubs fédéraux à la fois. Le cas le plus fréquent est qu'elles sont licenciées du club A et simples adhérentes sans licence du club B. L'assurance fédérale couvre le licencié dans les mêmes conditions, selon sa formule d'assurance choisie, quel que soit le club où il pratique.

Parmi les personnes concernées, certaines peuvent, par principe (ou par choix), faire le choix de prendre deux licences : l'une dans le club A et l'autre dans le club B. Cela implique toutefois de payer deux cotisations fédérale et deux cotisations d'assurance. En effet, le Code du sport ne permet pas aux fédérations sportives d'émettre des licences sans assurance.

5. CAMPAGNES DE SENSIBILISATION À LA SOUSCRIPTION DES OPTIONS A ET B

Un grand merci aux comités départementaux qui ont relayé l'information auprès de leurs clubs concernant l'obligation de souscription :

- De l'option A s'ils accueillent des non licenciés et qu'ils souhaitent leur permettre de découvrir l'activité du club avant de prendre une licence.
- De l'option B pour les manifestations sportives inscrites au calendrier fédéral accueillant des non licenciés.
Attention : Si le club organise plusieurs manifestations, il devra souscrire une option B pour chacune d'elles.

La vigilance reste de mise afin qu'un oubli ou qu'une méconnaissance des obligations légales ne se transforme pas en cauchemar pour le club et son président.

6. COMMUNICATION DE TRACES GPX SUR INTERNET

Il est demandé la plus grande vigilance aux personnes publiant des traces GPX sur Internet car à certains endroits, le passage peut être soumis à une autorisation ponctuelle ou temporaire de la part du propriétaire. De même la trace peut comporter un passage sur un parcours présentant un danger. Ainsi, la personne qui publie lesdites traces peut être tenue pour responsable d'un passage sur une propriété privée ou sur un site dangereux.

7. COUVERTURE D'ASSURANCE POUR LES GRANDS VOYAGES

Il est rappelé que notre contrat d'assurance fédéral couvre la pratique du cyclotourisme à l'étranger pour des séjours de moins de 90 jours. Pour une durée plus longue, il faut contacter Amplitude Assurance (ou l'assureur de votre choix) pour la souscription d'un contrat d'assurance spécifique.

Attention à la couverture des frais de soins à l'étranger ! Pour les séjours dans l'Espace Économique Européen, il pourra y avoir néanmoins des soins à régler sur place malgré la présentation de la Carte Européenne d'Assurance Maladie. Par ailleurs pour les séjours en Amérique du Nord, des assurances spécifiques avec des plafonds de garantie élevés sont fortement recommandés.

8. ENQUÊTE SUR LA COUVERTURE ASSURANTIELLE DES REMORQUES ATELÉES AU VÉLO ET LES SACOCHES

Merci aux personnes ayant répondu à l'enquête. Nous analysons les résultats et reviendrons vers vous pour vous indiquer si nous pouvons faire évoluer notre contrat d'assurance fédéral.

des financements. Cela passe par les sites Internet des clubs ou des manifestations, maintenant les réseaux sociaux, l'affichage sur les supports écrits (papier ou numérique) et autres solutions de plus en plus en ligne. Tout cela n'est pas interdit par la charte.

Les clubs qui ont opté pour ces filières de communication réussissent et parfois obtiennent plus que par le système « Homme sandwich ». Je précise au passage que cette méthode est de plus en plus ringarde au regard des moyens actuels de démultiplication de l'information ou de la communication. D'autre part, de nos jours et depuis quelques années, ce sont les partenaires qui manquent à cause de la crise économique et son ralentissement global. Il est donc de plus en plus difficile d'accéder aux subsides privés sachant que le modèle institutionnel va aussi suivre la même logique.

HENRI BOSCH, MEMBRE INDIVIDUEL

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE - COMITÉ RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE

Question - Le casque n'étant pas obligatoire dans la législation française pour les adultes pratiquant le cyclisme non-compétitif, quel recours peut-on avoir si un club vous refuse la participation à son organisation (simple randonnée touristique) ?

■ **RÉPONSE - DENIS VITIEL**

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Le port du casque dans notre Fédération est fortement recommandé, toutefois un club peut le rendre obligatoire soit pour ses adhérents (décision en assemblée générale) soit pour sa randonnée (ce point doit être inscrit dans le règlement de la randonnée).

Un club qui prendrait cette décision devra être en capacité de faire respecter cette décision.

Dans ce cas-là et uniquement dans ce cas-là, si vous n'avez pas de casque il est normal que le club refuse votre participation puisque vous ne respectez pas ledit règlement.

TECHNIQUE

HENRI BOSCH, MEMBRE INDIVIDUEL

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE - COMITÉ RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE

Question 1 - Vélo à assistance électrique. Il est avéré qu'une puissance de 250 watts est insuffisante pour les tandems et les tricycles. Où en sont les demandes pour passer à 500 watts comme dans d'autres pays (Allemagne par exemple) ? Quelles actions ont été faites par la Fédération française de cyclotourisme pour appuyer cette démarche ?

■ **RÉPONSE - DENIS VITIEL**

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Le Président de la commission Sécurité a interpellé l'État en 2017 sur le sujet sachant que les VAE vendus n'ont plus une puissance nominale de 250 w mais bridée à 250 w. La réponse a été « C'est une norme européenne, on transmet à l'Europe » ; nous attendons toujours une réponse de l'Europe. Tous les pays de l'Union européenne, dont l'Allemagne, respectent cette réglementation. Seule la Suisse qui ne fait pas partie de l'UE utilise une législation différente. Avec un moteur bridé électroniquement la puissance effective délivrée peut varier entre 48 Nm, 60 Nm ou 70 Nm ce qui veut dire que c'est un choix de moteur si l'on veut plus de couple (le couple, c'est la force de traction d'un moteur exprimé en Newton mètre).

Question 2 - Les reportages sur le dernier Paris-Brest-Paris montrent des participants utilisant des guidons avec prolongateurs alors qu'ils sont interdits pour cette épreuve. La Fédération est-elle intervenue pour faire sanctionner ce non-respect du règlement dans une organisation qui se déroule sous son égide ?

■ **RÉPONSE - DENIS VITIEL**

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

En 2019, la commission nationale Sécurité avait recommandé à l'organisateur, pour des raisons sécuritaires, que soient interdits les prolongateurs dépassant l'axe des poignets de frein. Cette recommandation est restée sans effet. Le règlement fédéral de nos organisations ne précise pas non plus cette recommandation.

ASSURANCES

BERNARD HASSEL, PRÉSIDENT DE LOISIRS RIXHEIM VÉLOS,

COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ALSACE, COMITÉ RÉGIONAL GRAND EST

Question - En matière de couverture assurance « rapatriement », il est mentionné « que les frais de rapatriement sont pris en charge, si le licencié est PB ou GB ». Il est précisé d'appeler l'assistance avant toute décision de rapatriement au 01 55 92 12 94. Comme



notre club est à proximité de l'Allemagne et la Suisse, nos sorties vélos y sont fréquentes. AXA demande 24 h de délais pour « analyser, apporter la réponse » ; ne peut-il pas y avoir une réponse plus rapide quand cela le nécessite ?

■ RÉPONSE - NICOLAS ÉDUIN PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ASSURANCES

Cette question mériterait d'être précisée afin d'indiquer sur quel document il est fait mention d'un délai de 24 h pour « analyser, apporter une réponse ». Aucune mention n'ayant été trouvée dans la documentation fédérale, nous apportons donc les précisions suivantes.

En cas d'accident, il faut avant tout contacter les secours qui restent seuls compétents pour apporter les premiers soins. Dès lors, l'intervention de la garantie Assistance-Rapatriement intervient dans un second temps afin, selon le cas qui se présente, rapatrier la victime, transporter un proche à son chevet, etc. La plateforme AXA Assistance est disponible 24 h/24 et 7 j/7 pour prendre les appels de personnes susceptibles de bénéficier de cette garantie.

Un rapatriement (depuis la France ou depuis l'étranger) n'est pas automatique si des soins peuvent être prodigués sur place ou encore si le blessé n'est pas transportable. Quoi qu'il en soit c'est toujours le médecin qui soigne le blessé sur place qui reste décisionnaire pour autoriser le rapatriement ou non. Le médecin conseil de l'assisteur se met donc en contact avec lui et cela peut parfois prendre un peu de temps avant que le rapatriement soit autorisé. Il faut aussi tenir compte de certains délais pour la mise en œuvre d'un rapatriement car un avion sanitaire n'est pas simple à organiser, une place dans un centre de soin proche du domicile peut être difficile à trouver.

AXA Assistance peut en effet prendre plus de 24 heures pour organiser le rapatriement et il faut souvent une nuit minimale d'hospitalisation. AXA Assistance fait de son mieux afin que les prestations d'assistance-rapatriement soient fournies dans les plus brefs délais mais ils restent contraints par les décisions médicales locales (en langue et juridiction locale) et par les disponibilités de prestataires (avion sanitaire, personnel médical accompagnant, place dans un centre de soins). Enfin, l'attitude du blessé et de son entourage sont aussi déterminantes dans les délais de fourniture des prestations d'assistance : refuser des soins ou organiser soi-même son rapatriement ne peut que perturber les opérations.

VIE FÉDÉRALE

MICHEL RÉGNAULT, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PSH ET TOURISME, COMITÉ DÉPARTEMENTAL CÔTES-D'OR, COMITÉ RÉGIONAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Question 1 - Pour regrouper les compétences et le travailler ensemble dans les structures, est-ce qu'il n'il y aurait pas du sens à regrouper des commissions en une seule plutôt que de faire des partitions qui réduisent les actions ? Par exemple, là où il y a trois commissions Féminines, Jeunes, Personne en situation de handicap, il y a naturellement la place pour une commission Vélo pour tous, ou Ensemble à vélo. Cela aurait aussi l'avantage de mieux ancrer l'inclusion de toutes les populations les moins représentées.

■ RÉPONSE - FRANÇOIS BEAUDOUIN PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Votre remarque est très pertinente et nous conforte dans l'action que nous menons depuis quatre ans au sein de la commission à savoir développer l'Accueil pour tous ; sans préciser ce que contient le mot « Tous ».

Rien n'interdit de regrouper plusieurs commissions ou groupes de travail sous une seule et même étiquette. L'accueil revêt nécessairement différentes formes en fonction des publics mais il concerne tout le monde et se doit bien évidemment de favoriser l'inclusion.

Chaque structure est libre de décider du nombre et de l'organisation de ses commissions.

Question 2 - En septembre les clubs ont été invités à accueillir de nouveaux débutants en rappelant des règles de savoir recevoir qui sont des règles évidentes de savoir-vivre. À ma connaissance, il n'y a aucun bilan des actions réalisées par le passé. A-t-on élevé notre accueil par un cadeau de bienvenue, un geste particulier pour la date d'anniversaire d'un participant ? Une journée annuelle de regroupement des débutants initiée par un Codep ? Et qui sont-ils sur les douze derniers mois ?

■ RÉPONSE - MARTINE CANO PRÉSIDENTE FÉDÉRALE

En ce qui concerne le geste ou « cadeau » de bienvenue, il existe sous la forme d'une licence allant de septembre à décembre de l'année n+1 soit 16 mois au lieu de 12.

L'abonnement à « Cyclotourisme » pris la première année est également à prix réduit.

Au-delà, chaque club, comité peut inventer d'autres formes selon ses préférences : réunion festive, livre, autre.